

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : GA

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société GRANULATS VICAT
de respecter certaines prescriptions applicables à ses installations
situées sur les communes de LAGNIEU et SAINTE JULIE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 et L.541-15-11 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 mars 2015 autorisant la société GRANULATS VICAT à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux sur les communes de LAGNIEU et SAINTE JULIE, au lieux-dits « Les Montgrillettes » - « Les Montgrellières » ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2026, établis suite à une visite sur le site exploité par la société Granulats Vicat le 11 mars 2026 ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées du 30 mars 2026 transmettant à la société GRANULATS VICAT, son rapport établi suite à la visite du 11 mars 2026 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure, annexé au rapport de l'inspection des installations classées du 30 mars 2026, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 11 mars 2026, constaté que la société GRANULATS VICAT ne respectait pas les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 05 mars 2015 en ce qui concerne ses obligations de remise en état ;

CONSIDÉRANT que la société GRANULATS VICAT n'a pas terminé le réaménagement de son site à expiration de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société GRANULATS VICAT de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 05 mars 2015 susvisé ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de respecter les obligations de remise en état

La société GRANULATS VICAT est mise en demeure, de respecter, sous un délai maximal de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 1.6.6 et 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 mars 2015.

Article 2 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à monsieur le préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 3 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, le préfet de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon - ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/>, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. L'exercice d'un recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché aux portes principales des mairies de LAGNIEU et SAINTE JULIE pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :
- au directeur de la société GRANULATS VICAT, 4 rue Aristide Bergès - BP 33 38080 L'isle-D'abeau

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- aux maires de LAGNIEU et SAINTE JULIE
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 mai 2026
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
SIGNÉ :Virginie GUERIN-ROBINET